



MAIRIE D'ALLAUCH



Affiché en Mairie, le 17 SEP 2020

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2020/106

OBJET : Changement d'identification de la personne morale concernant la Société « AZURTECH Environnement » devenant « BATISANTE Sud » n'entraînant aucune modification de numéro d'immatriculation RCS ni de numéro SIRET et Avenant relatif à des prestations supplémentaires au contrat initial de désinfection et dératisation suite à des normes réglementaires imposées par les services sanitaires concernant la nouvelle Cuisine Centrale ainsi que les restaurants scolaires de la Commune.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la décision municipale n°2019/195 en date du 7 novembre 2019 confiant le contrat relatif à la désinfection et la dératisation des Bâtiments Communaux à la Société AZURTECH Environnement,

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés mentionnant que la société **AZURTECH Environnement** change d'appellation en date du 25 mai 2020 pour devenir **BATISANTE Sud**,

VU la nécessité imposée par le service vétérinaire d'hygiène alimentaire, dépendant de la **DDPP** (Direction Départementale de la Protection des Populations), de garantir la sécurité alimentaire par le biais de contrôles d'hygiène supplémentaires à savoir : **quatre passages** par an sur neuf sites, soit la Nouvelle Cuisine Centrale des « AUBAGNENS » et les huit cuisines satellites,

CONSIDERANT que la société « **Batisanté Sud** » est désignée le prestataire pour assurer le suivi du contrat relatif à la désinfection et la dératisation dans les Bâtiments Communaux, dans les mêmes conditions prévues au contrat initial,

CONSIDERANT qu'il convient de rajouter, pour répondre à la demande des services vétérinaires (DDPP), un nombre de passages supplémentaires, soit 4 fois par an, à la nouvelle Cuisine Centrale des « Aubagnens » ainsi que ses satellites : Restaurants scolaires Pounche Primaire, Farandole, Simone CHARLET, le Logis Neuf, Pié d'Autry, Val Fleury, Allauch village, Thyde Monnier « Gonagues »,

DECIDE

ARTICLE 1 : la société « Batisanté Sud » est désignée le nouveau prestataire pour assurer le suivi du contrat de désinfection et la dératisation dans les Bâtiments Communaux, dans les mêmes conditions que précédemment, en application de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 25 mai 2020

ARTICLE 2 : La prestation de Désinsectisation et Dératisation avec une garantie totale annuelle en adéquation avec la demande des services sanitaires se déclinera comme suit :

- Cuisine Centrale des « Aubagnens » (comprenant le sous-sol, RDC et 1^{er} étage) interventions à réaliser dès l'ouverture soit 87,50 € HT le passage trimestriel
- Restaurant scolaire POUNCHE PRIMAIRE à partir de fin août 2020 soit 87,50 € HT le passage trimestriel
- Restaurant scolaire FARANDOLE à partir de fin août 2020 soit 87,50 € HT le passage trimestriel
- Restaurant scolaire SIMONE CHARLET à partir de fin août 2020 soit 87,50 € HT le passage trimestriel
- Restaurant scolaire LE LOGIS NEUF à partir de fin août 2020 soit 87,50 € HT le passage trimestriel
- Restaurant scolaire PIÉ D'AUTRY à partir de fin août 2020 soit 87,50 € HT le passage trimestriel
- Restaurant scolaire VAL FLEURY à partir de fin août 2020 soit 87,50 € HT le passage trimestriel
- Restaurant scolaire ALLAUCH VILLAGE à partir de fin août 2020 soit 87,50 € HT le passage trimestriel
- Restaurant scolaire Thyde Monnier GONAGUES à partir de fin août 2020 soit 87,50 € HT le passage trimestriel

ARTICLE 3 : La durée du contrat et la prestation des autres sites
à la Décision Municipale n°2019/195 en date du 7 novembre 20

Envoyé en préfecture le 17/09/2020
Reçu en préfecture le 17/09/2020
Affiché le 17/09/2020
ID : 013-211300025-20200917-DM_2020_106-AU

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : Les dépenses afférentes à ces prestations seront imputées au budget communal 2020, sur la ligne budgétaire qui convient.

Fait à ALLAUCH, le 17 SEP 2020

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances


Jean TOMASELLI





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE N° 2020/107

OBJET : MARCHE N°20190023C – Service de transports d'enfants et d'adultes avec chauffeur pour la ville d'Allauch – Lot n°3 - Transport d'adultes dans le cadre d'événements organisés par la commune ou de sorties culturelles et sportives – avenant n°1

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n°2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics,

VU le Code de la commande publique,

VU le marché notifié le 6 août 2020 au groupement SAS AUTOCARS SUMIAN / SAS AUTOCARS DE HAUTE PROVENCE,

CONSIDERANT la nécessité de passer un avenant n°1 en vue d'intégrer un type nouveau de véhicule d'une capacité de 20 places maximum

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au lot n°3 « Transport d'adultes dans le cadre d'évènements organisés par la commune ou de sorties culturelles et sportives » conclu avec le groupement SAS AUTOCARS SUMIAN / SAS AUTOCARS DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 2 : L'avenant n°1 porte sur l'intégration, au bordereau des prix unitaires contractuel du marché, d'un nouveau prix unitaire :

- véhicule d'une capacité de 20 places maximum
- mise à disposition de 2 à 4 heures -

ARTICLE 3 : L'avenant n°1 n'entraîne aucune modification des seuils minimum et maximum de l'accord cadre

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le



L'Adjoint au Maire
Visé électroniquement par TOMASELLI Jean,
ADJOINT AUX FINANCES
à Allauch le mardi 22 septembre 2020

Jean TOMASELLI



Affiché en Mairie, le

4 SEP. 2020

Le Maire

Lionel DE CALADECISION MUNICIPALE n° 2020/108

OBJET : Infractions au Code de l'Urbanisme - SECTION DS 151 sise copropriété VILLA FLORIS RUE LOUIS DELEUIL - Tribunal Correctionnel de MARSEILLE - Constitution de partie civile - Désignation de Maître MOMPEYSSIN -

Le Maire d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 16^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22 du CGCT,

VU les constats d'infraction au Code de l'Urbanisme dressés par la Commune et les plaintes déposées près le Procureur de la République en 2014, à l'encontre de ANTHEUNUS Claude, concernant une parcelle section DS 151, copropriété Villa Floris rue Louis Deleuil, pour l'édification d'un abri de voiture d'une surface de 17 m2 avec une toiture et un rideau en PVC sans déclaration, ni autorisation.

VU l'avis d'audience du Tribunal Correctionnel de Marseille du 2 octobre 2020,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de cette procédure,



DECIDE

ARTICLE 1 : De se constituer partie civile devant le Tribunal Correctionnel de MARSEILLE à l'audience du 2 octobre 2020, où sera jugé ANTHEUNUS Claude, pour avoir édifié un abri de voiture d'une surface de 17 m2 avec une toiture et un rideau en PVC sans déclaration, ni autorisation.

ARTICLE 2 : De confier à Maître Adrien MOMPEYSSIN, Avocat au Barreau de MARSEILLE, le dossier aux fins de représenter la commune et défendre ses intérêts dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cette affaire seront imputées au budget communal chapitre 011 article 6227.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

14 SEP 2020

Le Maire,

Lionel DE CALA





Allauch
un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le



ID : 013-211300025-20200924-DM_2020_109-AU

74 SEP. 2020

Affiché en Mairie, le

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture



Jacqueline FABRE

DECISION MUNICIPALE N° 2020/109

OBJET : Service de la Culture
Programmation d'un spectacle le 31 octobre 2020- Signature du contrat

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21/07/2020 confiant à Mme Jacqueline FABRE, conseillère municipale, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence de la Culture,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2132-12

CONSIDERANT l'intérêt culturel pour la commune d'accueillir une conteuse professionnelle proposant un spectacle tout public,

CONSIDERANT que le Conseil Départemental des Bouches du Rhône propose à la commune, dans le cadre du report du dispositif 'Provence en Scène' post Confinement, en accord avec le producteur, la Compagnie AMARANDE, l'organisation gratuite du spectacle « À Table, embarquement immédiat » interprété par la conteuse Sylvie VIEVILLE,

CONSIDÉRANT qu'il convient, de proposer ce spectacle gratuit, le samedi 31 octobre 2020 à 15h 15 à l'Espace Culturel et Sportif Robert OLLIVE.

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser le contrat avec le Conseil Départemental Des Bouches du Rhône et la Compagnie AMARANDE

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec le Conseil Départemental des Bouches du Rhône et la Compagnie AMARANDE afin d'accueillir le spectacle « À Table, embarquement immédiat » le samedi 31 octobre 2020 à 15h 15 à l'Espace Culturel et Sportif Robert OLLIVE.

ARTICLE 2 : Les coûts du spectacle, de la technique et des repas seront pris en charge par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône pour un montant T.T.C. de 1770.00 €

ARTICLE 3 : Le spectacle sera gratuit pour le public.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 24 SEP. 2020

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture



Jacqueline FABRE



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 25/09/2020
Reçu en préfecture le 25/09/2020
Affiché le 
ID : 013-211300025-20200925-DM_2020_110-AU

Affiché en Mairie, le
L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE n° 2020/110

OBJET : MAPA 20200007 – LOCATION ET ACQUISITION DE MOTIFS ET DE MATERIELS D'ILLUMINATION DE NOEL POUR LA VILLE D'ALLAUCH -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de louer et acheter des motifs et matériels d'illumination de Noël,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec la société BLACHERE ILLUMINATION pour le lot 1 et la société GROUPE LEBLANC ILLUMINATIONS pour le lot 2,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 25/09/2020
Reçu en préfecture le 25/09/2020
Affiché le 
ID : 013-211300025-20200925-DM_2020_110-AU

ARTICLE 1 : De signer les marchés relatifs à la location et l'acquisition de motifs et matériels d'illumination de Noël suivants :

LOT	OBJET	TITULAIRE DESIGNÉ	ADRESSE DU TITULAIRE
1	LOCATION DE MOTIFS ET DE MATERIELS D'ILLUMINATION DE NOEL	BLACHERÉ ILLUMINATION	Zone industrielle 84400 APT
2	ACQUISITION DE MOTIFS ET DE MATERIELS D'ILLUMINATION DE NOEL	GROUPE LEBLANC ILLUMINATIONS	6-8, rue Michael Faraday 72027 LE MANS CEDEX 02

ARTICLE 2 : Les montants minimum et maximum de ces accords cadre exprimés en valeur annuelle (€ H.T) sont les suivants :

LOT	DESIGNATION	Montant € H.T minimum ANNUEL	Montant € H.T maximum ANNUEL
1	LOCATION DE MOTIFS ET DE MATERIELS D'ILLUMINATION DE NOEL	30.000,00	60.000,00
2	ACQUISITION DE MOTIFS ET DE MATERIELS D'ILLUMINATION DE NOEL	10.000,00	30.000,00

ARTICLE 3 : Le marché prendra effet à la date de sa notification auprès du titulaire pour une durée de UN (1) AN renouvelable UNE (1) fois UN (1) AN par reconduction tacite sans que la durée totale de l'accord cadre ne puisse excéder DEUX (2) ans.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ces marchés sont imputées au budget communal :

LOT N°1 : Chapitre 011 - article 21578

LOT N°2 : Opération 9700000008 - Chapitre 21 - article 21578

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le



L'Adjoint au Maire
~~Vélocité aux Finances~~
Vise électroniquement par TOMASELLI Jean,
ADJOINT AUX FINANCES
à Allauch le vendredi 25 septembre 2020

Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH



Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

Envoyé en préfecture le 28/09/2020

Reçu en préfecture le 28/09/2020

Affiché le

ID : 013-211300025-20200928-DM_2020_111-AU

DECISION MUNICIPALE n° 2020/111

OBJET : MAPA 20200002 – Travaux d'extension du dispositif de vidéo-protection sur la Commune d'Allauch et prestations associées

La Première Adjointe au Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT le projet d'étendre le dispositif de vidéo-protection de la Commune et la nécessité de procéder à la maintenance de ces installations,

CONSIDERANT la consultation décomposée en deux lots distincts,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec la société SNEF (13015 MARSEILLE) pour le lot n°1 et la société INEO INFRACOM (13127 VITROLLES)

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer les marchés suivants relatifs aux travaux d'extension du dispositif de vidéo-protection sur la Commune d'Allauch avec prestations associées :

LOT	OBJET	TITULAIRE DESIGNÉ	ADRESSE DU TITULAIRE
1	TRAVAUX D'EXTENSION DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION	SNEF	5, avenue Paul Héroult 13015 MARSEILLE
2	MAINTENANCE DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION ET DES INFRASTRUCTURES FIBRE OPTIQUE	INEO INFRACOM	ZI les Estroublans 24, boulevard de l'Europe - BP 62 13742 VITROLLES CEDEX

ARTICLE 2 : Les montants minimum et maximum de ces accords cadre exprimés en valeur annuelle (€ H.T) sont les suivants :

- Période initiale – 2 ANS :

Lot	Désignation	Montant sur 2 ans € H.T	
		Minimum	Maximum
1	TRAVAUX D'EXTENSION DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION	40.000,00	300.000,00
2	MAINTENANCE DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION ET DES INFRASTRUCTURES FIBRE OPTIQUE	20.000,00	50.000,00

- Période de reconduction – 1 AN :

Lot	Désignation	Montant sur 1 an € H.T	
		Aucun minimum fixé	Maximum
1	TRAVAUX D'EXTENSION DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION	Aucun minimum fixé	100.000,00
2	MAINTENANCE DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION ET DES INFRASTRUCTURES FIBRE OPTIQUE		30.000,00

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces marchés sont imputées au budget communal comme suit :

- Lot n°01: opération 20080054 – nature 21568
- Lot n°02 : chapitre 011 – nature 6156

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 28/09/2020

Reçu en préfecture le 28/09/2020

Affiché le

ID : 013-211300025-20200928-DM_2020_111-AU

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.



Visé électroniquement par TOMASELLI Jean,
ADJOINT AUX FINANCES
à Allauch le lundi 28 septembre 2020



Allauch
un certain art de ville

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le

Affiché le 013-211300025-20200929-DM_2020_112-AU

29 SEP 2020



Conseillère Municipale
Déléguée aux Sports.

Emily Partouche
Emily PARTOUCHE

DECISION MUNICIPALE n° 2020/

112

OBJET : Mise à disposition d'éducateurs sportifs diplômés pour l'Ecole Municipale des Sports d'Allauch

Le Maire d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4ème alinéa de l'article L. 2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1192 en date du 21 juillet 2020, confiant à Madame Emily PARTOUCHE, Conseillère Municipale, une délégation de fonctions et de signature dans divers domaines de compétence dont celui du sport,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2132-12,

VU l'intérêt de mettre en place une Ecole Municipale des Sports,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un contrat avec le prestataire Synergie Family pour une mise à disposition de deux éducateurs sportifs diplômés, tous les mercredis matin (hors vacances scolaires et hors jours fériés), de 7h45 à 12h15, durant la période du 30 septembre 2020 au 23 Juin 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat pour la mise à disposition de deux éducateurs sportifs diplômés pour l'encadrement de l'Ecole Municipale des Sports installée au complexe sportif Jacques Gaillard de Pié d'Autry, avec le prestataire Synergie Family, tous les mercredis matin (Hors vacances scolaires et hors jours fériés), de 7h45 à 12h15, durant la période du 30 Septembre 2020 au 23 Juin 2021.

ARTICLE 2 : Le coût de cette prestation s'élève à 9 920€ TTC, payable en trois fois sur présentation d'une facture, à la fin de chaque trimestre, sur prestation conforme.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cette affaire seront imputées au budget communal chapitre 011 Article 6042.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 29/09/2020

Conseillère Municipale,
Déléguée aux Sports,



Emily PARTOUCHE



Allauch

un certain art de ville

Affiché en Mairie, le 30 SEP. 2020

Le Maire,

Lionel DE CALA



Envoyé en préfecture le 30/09/2020

Reçu en préfecture le 30/09/2020

Affiché le

ID : 013-211300025-20200930-DM_2020_113-AU

DECISION MUNICIPALE n° 2020/ 113

OBJET : Infractions au Code de l'Urbanisme – 461, Chemin de la Bauquièrre – Parcelle cadastrée section AC n° 382 sise chemin de la bauquièrre – Tribunal Correctionnel de MARSEILLE - Constitution de partie civile – Désignation de Maître MOMPEYSSIN -

Le Maire d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 16^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22 du CGCT,

VU les constats d'infraction au Code de l'Urbanisme dressés par la Commune et les plaintes déposées près le Procureur de la République, en 2013, à l'encontre de DI SANTANTONIO Fabien (FERHAT), concernant une parcelle sise 461, Chemin de la Bauquièrre, pour divers travaux effectués sans autorisation, notamment, la rénovation d'une maison individuelle, la réalisation d'un mur de clôture et le réaménagement d'un cabanon en studio d'habitation,

VU l'avis d'audience du Tribunal Correctionnel de Marseille le 6 novembre 2020 (référence greffe 14014000253),

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de cette procédure,

Envoyé en préfecture le 30/09/2020

Reçu en préfecture le 30/09/2020

Affiché le

ID : 013-211300625-20200930-DM_2020_113-AU

DECIDE

ARTICLE 1. De se constituer partie civile devant le Tribunal Correctionnel de MARSEILLE à l'audience du 6 novembre 2020, où sera jugé le prévenu DI SANTANTONIO suite à la réalisation de divers travaux effectués sans autorisation, notamment, la rénovation d'une maison individuelle, la réalisation d'un mur de clôture et le réaménagement d'un cabanon en studio d'habitation sur une propriété sise Chemin de la Bauquière.

ARTICLE 2 : De confier à Maître Adrien MOMPEYSSIN, Avocat au Barreau de MARSEILLE, le dossier aux fins de représenter la commune et défendre ses intérêts dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cette affaire seront imputées au budget communal chapitre 011 article 6227.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 30 SEP. 2020

Le Maire,



Lionel DE CALA



Allauch

Envoyé en préfecture le 05/10/2020

Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le

ID : 013-211300025-20201005-DM_2020_114-AU

Affiché en Mairie, le 05 OCT. 2020 un certain art de ville



DECISION MUNICIPALE n° 2020/114

OBJET : Recours contre le jugement du tribunal administratif du 9 juillet 2020 – Refus du permis de construire N° 013 002 17 C0071 du 16 novembre 2017 – Traverse Emile Carvin et Avenue Jean Giono – Parcelle cadastrée 2 EE 23 – Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE - Désignation de Maître XOUAI –

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 16^{ème} alinéa de l'article L.2122 – 22 du CGCT,

VU l'arrêté de refus de permis de construire n° 013 002 17 C0071 délivré par la Commune à la SCI LES CHANAUDS le 16 novembre 2017 compte tenu des avis défavorables de la Direction des Routes et des Ports et des services de voirie de la Métropole Aix-Marseille Provence, ainsi que du non-respect de certaines dispositions du Plan Local d'Urbanisme,

VU la requête en annulation enregistrée auprès du Tribunal Administratif le 4 avril 2018, à la demande de la SCI LES CHANAUDS, à l'encontre de l'arrêté de refus de permis de construire précité, au motif, notamment, que les arguments soulevés par le service instructeur ne seraient pas fondés,

VU le jugement en date du 9 juillet 2020 du tribunal administratif annulant notamment l'arrêté du maire d'Allauch du 16 novembre 2017 par lequel le maire a refusé de délivrer un permis de construire à la SCI les Chanauds,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de cette procédure,

Envoyé en préfecture le 05/10/2020

Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le

ID : 013-211300625-20201005-DM_2020_114-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De constituer avocat devant la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE afin de représenter la Commune dans le cadre d'une procédure d'appel à l'encontre du jugement du 9 juillet 2020 qui annule, notamment, l'arrêté du maire d'Allauch du 16 novembre 2017, par lequel le maire a refusé de délivrer un permis de construire à la SCI les Chanauds.

ARTICLE 2 : De confier à Maître XOUAL, Avocat au Barreau de MARSEILLE, le dossier aux fins de représenter la Commune et défendre ses intérêts dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cette affaire seront imputées au budget communal chapitre 011 article 6227.

Fait à ALLAUCH, le

05 OCT. 2020



Le Maire,

Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



Envoyé en préfecture le 13/10/2020

Reçu en préfecture le 13/10/2020

Affiché le

ID : 013-211300025-20201013-DM_2020_115-AU

DECISION MUNICIPALE n° 2020/115

OBJET : MAPA 20180018A - Construction d'une cuisine centrale sur le site des Aubagnens – Lot n°1 « VRD - Gros-œuvre – Charpente couverture – Étanchéité » - avenant n°3 -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le marché à procédure adaptée n°20180018A – Construction d'une cuisine centrale sur le site des aubagnens – Lot n°1 « VRD - Gros-œuvre – Charpente couverture – Étanchéité », notifié en date du 20 décembre 2019, au groupement d'entreprises ERGC (mandataire) / HD CONSTRUCTION / EUROVIA pour un montant de 1.394.483,28 € H.T,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la répartition entre les membres du groupement du montant des travaux de base fixé à l'Acte d'Engagement,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'avenant n°3 au marché,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 13/10/2020

Reçu en préfecture le 13/10/2020

Affiché le

ID : 013-211300025-20201013-DM_2020_115-AU

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°3 au marché à procédure adaptée n°20180018A – Construction d'une cuisine centrale sur le site des Aubagnens – Lot n°1 « VRD - Gros-œuvre – Charpente couverture – Etanchéité » modifiant la répartition entre les membres du groupement du montant des travaux de base fixé à l'Acte d'Engagement de la manière suivante :

- ERGC (mandataire) : 678.095,46 € H.T.
- HD CONSTRUCTION : 469.724,30 € H.T.
- EUROVIA : 215.078,99 € H.T.

Ces modifications sont sans incidence financière sur le montant global du marché.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ces marchés sont imputées au budget communal sur l'opération 2014000062.

Visé électroniquement par TOMASELLI Jean,
ADJOINT AUX FINANCES
à Allauch le lundi 12 octobre 2020





Affiché en Mairie, le 08 OCT. 2020

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



DECISION MUNICIPALE n° 2020/ 1-16

OBJET : – Programmation culturelle de la bibliothèque municipale 4^{ème} trimestre 2020 -
Signature des contrats avec les prestataires.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L. 2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE, Conseillère Municipale déléguée à la Culture, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2123-1 et L2131-1,

CONSIDERANT que la Bibliothèque municipale envisage de proposer des ateliers scientifiques,

CONSIDERANT que la Bibliothèque municipale envisage de proposer deux rencontres scolaires et une rencontre signature avec son public et l'auteur René Frégni,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les contrats avec les prestataires retenus pour leurs qualités et spécificités,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, dans le cadre de la programmation culturelle de la bibliothèque municipale :

- un contrat avec Les Petits Débrouillards Paca, concernant trois ateliers le mercredi 7 octobre 2020 pour un montant total de :

346,00 euros T.T.C. (non assujetti à la T.V.A.)

- un contrat avec l'auteur René Frégni, concernant ses interventions du vendredi 4 décembre 2020 pour un montant total de :

400,00 euros T.T.C. (non assujetti à la T.V.A.)

ARTICLE 2 : L'entrée de ces manifestations est gratuite.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal 2020 ligne 6228 et 6238.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 30/03/20

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE





MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 08/10/2020

Reçu en préfecture le 08/10/2020

Affiché le

ID : 013-211300025-20201008-DM_2020_117-AU

~~Annexée en mairie le~~

L'Adjoint au Maire Délégué

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE N° 117

OBJET : Avenant n°7 – Régie de recettes pour l'encaissement des sommes relatives aux activités de la Maison de la Jeunesse – ALLAUCH LOISIRS

Le Maire d'Allauch,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-85 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU la décision municipale n°1997/44 du 4 juillet 1997 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des sommes relatives aux activités de la Maison de la Jeunesse,

VU la décision municipale n°1997/44 du 1^{er} avril 2003 relative à l'avenant n°1 de la décision de création,

VU la décision municipale 2006/63 du 29 juin 2006 relative à l'avenant n°2 de la décision de création,

VU la décision municipale 2007/39 du 14 mai 2007 relative à l'avenant n°3 de la décision de création,

VU la décision municipale 2008/49 du 23 juin 2008 relative à l'avenant n°4 de la décision de création,

VU la décision municipale 2017/130 du 10 octobre 2017 relative à l'avenant n°5 de la décision de création,

VU la décision municipale 2019/167 du 24 septembre 2019 relative à l'avenant n°6 de la décision de création,

VU l'avis conforme du Trésorier Principal d'Allauch en date du 22 septembre 2020,

Envoyé en préfecture le 08/10/2020

Reçu en préfecture le 08/10/2020

Affiché le

ID: 013-211300025-20201008-DM_2020_117-AU

CONSIDERANT qu'il convient d'ouvrir un compte de dépôt de fonds afin de permettre le paiement par TPE (Terminal de Paiement Electronique) pour l'encaissement des sommes relatives aux activités de la Maison de la Jeunesse afin d'élargir l'offre des modalités de paiement et ainsi faciliter l'accès au plus grand nombre d'utilisateur.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie d'Allauch.

ARTICLE 2 : les autres articles des décisions municipales précitées restent inchangés.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : L'Adjoint délégué aux Finances et le Trésorier Principal d'Allauch sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Allauch, le

08 OCT 2020



L'Adjoint au Maire délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Tomaselli", written over a horizontal line.



MAIRIE D'ALLAUCH



Envoyé en préfecture le 09/10/2020
Reçu en préfecture le 09/10/2020
Affiché le en Mairie, le
ID : 613-211300025-20201009-DM_2020_118-AU

Le Maire


Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE N° 2020/118

OBJET : Emprunt de 1.000.000 € et refinancement du contrat MPH269870EUR001 auprès de la Caisse Française de Financement Local.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122 - 22,

VU la délibération n°2020/79 du 24 septembre 2020 relative aux limites et conditions d'exercice de la délégation du conseil municipal donnée en application du 3^{ème} alinéa de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté n°2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI, pour la réalisation d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

CONSIDERANT le besoin de refinancer le contrat MPH269870EUR001 détenu auprès de la SFIL,

CONSIDERANT le besoin de financement de 1.000.000 € tel qu'inscrit au budget 2020 de la Commune.

CONSIDERANT après pris connaissance de l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et des conditions générales version CG-CAFFIL-2020-13 y attachées

DECIDE

Envoyé en préfecture le 09/10/2020

Reçu en préfecture le 09/10/2020

Affiché le

ID : 013-211300025-20201009-DM_2020_118-AU

ARTICLE 1 : de signer avec de la Caisse française de financement local un contrat de prêt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Le contrat de prêt est composé de 2 prêts.

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Emprunteur : COMMUNE D'ALLAUCH

Montant du contrat de prêt : 4 799 495,26EUR

Durée du contrat de prêt : 20ans

Objet du contrat de prêt : - à hauteur de 1 000 000,00 EUR pour financer les investissements.
- à hauteur de 3 799 495,26 EUR pour refinancer, en date du 01/12/2020, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus
MPH269870EUR	001	3E	3 019 495,26	68 610,48 EUR
Total			3 019 495,26 EUR	68 610,48 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 780 000,00 EUR Maximum.

Le montant total refinancé est de 3 799 495,26 EUR.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH269870EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 4,47 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Les 2 prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :

PRET N°1 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°1 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/12/2020 au 01/06/2040

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 3 799 495,26EUR

Versement des fonds : le 01/12/2020

Durée d'amortissement : 19 ans et 6 mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,60%

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : constant

: constant

Remboursement anticipé

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/06/2038	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/06/2038 jusqu'au 01/06/2040	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

PRET N°2 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°2 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/12/2020 au 01/12/2040

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 1 000 000,00 EUR

Versement des fonds : le 1/12/2020

Durée d'amortissement : 20 ans

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,60%

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé

Fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/06/2040	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/06/2040 jusqu'au 01/12/2040	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

ARTICLE 2 : Etendue des pouvoirs du signataire : Le représentant légal de l'emprunteur, Monsieur Jean TOMASELLI, Adjoint délégué aux Finances, est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local.

ARTICLE 3 : Le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 09 OCT. 2020

Le Maire,



Lionel DE CALA

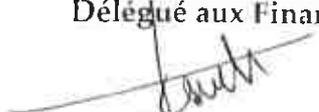


MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le

Envoyé en préfecture le 09/10/2020
Reçu en préfecture le 09/10/2020
Affiché le
ID : 013-211300025-20201009-DM_2020_119-AU

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,


Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE N° 2020 119

OBJET : Cession réglementaire d'une arme en surnombre - Code de la Sécurité Intérieure -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 16 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 10^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour prendre toute décision relative à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €, en application de l'alinéa 10 de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le Livre V, Titre 1, Section 4 des parties législatives et réglementaires,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, article R. 312-74,

VU le décret n° 2016/1616 du 28 novembre 2016, relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP,

VU que le revolver de marque Smith/Wesson de catégorie B1[°]) Révolver chamberé pour le 38 spécial avait été affecté au garde champêtre de notre commune, Monsieur Albert GRIMAUD,

CONSIDERANT que Monsieur Albert GRIMALDI est parti en retraite et qu'il n'a pas été remplacé,

CONSIDERANT la nécessité de se séparer de cette arme,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de mettre à la vente, un revolver de marque Smith/Wesson de catégorie B1°) chamberé pour le 38 spécial, N°CEK 3701 acquise le 31 mai 2001,

CONSIDERANT la proposition faite par l'armurier de la société MG Distribution dont le siège social se situe 40 Avenue Louis Pasteur, 13380 PLAN de CUQUES,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'arme de catégorie B1°) Révolver chamberé pour le 38 spécial, référencée N° CEK 3701 est cédée à la société MG Distribution, 40 Avenue Louis Pasteur, 13380 PLAN de CUQUES.

ARTICLE 2 : Le prix de cession de cette arme est de 50 € (cinquante euros).

ARTICLE 3 : La recette afférente à cette vente sera imputée au budget communal 2020.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 18/10/2020

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,




Jean TOMASELLI

Affiché en Mairie, le

09/10/2020



Envoyé en préfecture le 09/10/2020

Reçu en préfecture le 09/10/2020

Affiché le



ID : 013-211300025-20201009-DM_2020_120-AU

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances

 Jean TOMASELLI
DECISION MUNICIPALE N° 2020/120

OBJET : Cession réglementaire de deux armes en surnombre - Code de la Sécurité Intérieure -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 16 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 10^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour prendre toute décision relative à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €, en application de l'alinéa 10 de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

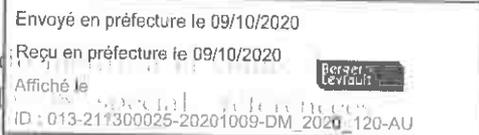
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le Livre V, Titre 1, Section 4 des parties législatives et réglementaires,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, article R. 312-74,

VU le décret n° 2016/1616 du 28 novembre 2016, relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP,

VU que le nombre d'armes de catégorie B1^o) Révolver chamberé pour le 38 spécial est supérieur à l'effectif total des agents de la police municipale détenteurs d'un port d'arme pour cette catégorie,

CONSIDERANT ce surnombre, il est envisagé
armes de catégorie B1°) Révolver chamberé pour
n° CEL 4282 et CEK 7420 acquises en 2000,



CONSIDERANT la proposition faite par l'armurier de la société
MG Distribution dont le siège social se situe 40 Avenue Louis Pasteur,
13380 PLAN de CUQUES,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les armes de catégorie B1°) Révolver chamberé pour le 38 spécial,
référencées n° CEL 4282 et CEK 7420 sont cédées à la société MG Distribution,
40 Avenue Louis Pasteur, 13380 PLAN de CUQUES.

ARTICLE 2 : Le prix de cession de ces deux armes est de 100 € (cent euros).

ARTICLE 3 : La recette afférente à cette vente sera imputée au budget communal
2020).

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil
Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH
est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur
le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de
la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,




Jean TOMASELLI



Affiché en Mairie, le 12 OCT. 2020

La Conseillère Municipale
Déléguée à la Petite-Enfance


Marie-Claude ALLARY

DECISION MUNICIPALE N° 2020/121

OBJET : Contrat de prestation pour des séances « Ateliers sportifs » par Association Club Graines de Gymnastes.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1199 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Madame Marie-Claude ALLARY pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1, L.2131-1, R.2123-1 et R.2131-12,

CONSIDERANT la nécessité d'une programmation de séances « ateliers sportifs » pour les enfants du multi-accueil « Les Petits Princes »,

CONSIDERANT que le montant total des prestations est inférieur au seuil de passation des marchés sans formalités préalables,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser le contrat de prestations pour les séances « ateliers sportifs » par Association Club Graines de Gymnastes, dont l'intervenante est diplômée en Licence Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives.

Envoyé en préfecture le 12/10/2020

Reçu en préfecture le 12/10/2020

Affiché le

ID : 013-211300025-20201012-DM_2020_121-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec Association Club Graines de Gymnastes pour 60 vacations d'1h30 auprès des enfants inscrits au multi-accueil « Les Petits Princes », pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Le coût d'une séance d'1 h 30 « Ateliers Sportifs » s'élève à 75 €, soit :
Pour 2020 - 30 vacations qui seront proposées, pour un montant de 2 250 €,
Pour 2021 - 30 vacations qui seront proposées, pour un montant de 2 250 €.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2020, article 6228 chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

12 OCT. 2020

La Conseillère Municipale
Déléguée à la Petite Enfance,



Marie-Claude ALLARY



Affiché en Mairie, le 13/10/2020

MAIRIE D'ALLAUCH

Le Conseiller Municipal
délégué au Tourisme et
à la Promotion de la Commune,



Laurent CASTILLO

DECISION MUNICIPALE N° 2020/122

OBJET : Marché de Noël 2020 – Signature d'un contrat avec l'association « Le Grand Portique »

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2132-12,

VU l'arrêté n° 2020/1196 du 21/07/2020 autorisant Monsieur Laurent CASTILLO, Conseiller Municipal délégué au Tourisme et à la Promotion de la Commune, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU la volonté de la municipalité de proposer des animations durant le marché de Noël qui se déroulera les samedi 12 et dimanche 13 décembre 2020,

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre de signer un contrat avec l'association « Le Grand Portique »,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec l'association « Le Grand Portique » pour une animation d'un Orgue de Barbarie lors du Marché de Noël de la Ville d'Allauch les samedi 12 et dimanche 13 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le coût de cette animation est fixé à 1 200,00 € TTC (mille deux cents euros toutes taxes comprises), payable sur présentation de facture.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2020, article 6232 chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

Le Conseiller Municipal
délégué au Tourisme et
à la Promotion de la Commune,



Laurent CASTILLO



Allauch
un certain art de ville

Affiché en Mairie, le

Le Conseiller Municipal
délégué au Tourisme et
à la Promotion de la Commune,

MAIRIE D'ALLAUCH



Laurent CASTILLO

Envoyé en préfecture le 13/10/2020

Reçu en préfecture le 13/10/2020

Affiché le

ID : 013-211300025-20201013-DM_2020_123-AU

DECISION MUNICIPALE N° 2020/123

OBJET : Marché de Noël 2020 – Signature d'un contrat avec la SASU « Les Productions 122 »

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3,

VU l'arrêté n° 2020/1196 du 21/07/2020 autorisant Monsieur Laurent CASTILLO, Conseiller Municipal délégué au Tourisme et à la Promotion de la Commune, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU la volonté de la municipalité de proposer des animations durant le marché de Noël qui se déroulera les samedi 12 et dimanche 13 décembre 2020,

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre de signer un contrat avec la SASU « Les Productions 122 »,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la SASU « Les Productions 122 » pour une animation de deux échassiers « Lutins de Noël » lors du Marché de Noël de la Ville d'Allauch les samedi 12 et dimanche 13 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le coût de cette animation est fixé à 1 934,40 € TTC (mille neuf cent trente-quatre euros et quarante centimes toutes taxes comprises), payable sur présentation de facture.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2020, article 6232 chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

Le Conseiller Municipal
délégué au Tourisme et
à la Promotion de la Commune,



Laurent CASTILLO



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2020/124

OBJET : Signature d'un contrat relatif à la Maintenance des alarmes « incendie » des bâtiments communaux.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de faire procéder à une maintenance préventive et corrective de toutes les alarmes incendie installées dans les bâtiments municipaux de la commune d'Allauch,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser le contrat de maintenance auprès de la Société JPG TECH, pour assurer cette prestation dans le respect des normes réglementaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de maintenance avec la Société JPG TECH, pour assurer une maintenance préventive et corrective de toutes les alarmes incendie installées dans les bâtiments municipaux de la commune d'Allauch, pour une durée d'un an.

Il pourra être renouvelé deux fois par reconduction expresse, durée globale n'excède trois ans.

Envoyé en préfecture le 13/10/2020
Reçu en préfecture le 13/10/2020
Affiché le
ID : 013-211300025-20201013-DM_2020_124-AU

ARTICLE 2 : Le montant forfaitaire de la maintenance préventive annuelle s'élèvera à 6 515.00 € HT soit 7 818.00 € TTC.

Les facturations seront établies après chaque passage.

Concernant la maintenance corrective elle sera rémunérée sur la base des prix unitaires, les bons de commande pourront être émis dans les limites suivantes :

- montant maximum annuel : 6 000 € H.T
- il n'est pas prévu de montant minimum.

Montant d'intervention :

- Première heure : 85.00 euros TTC
- Heure suivante : 48.00 euros TTC
- Coefficient fourniture : 1.60%

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Les dépenses afférentes à ces prestations seront imputées au budget communal 2020, sur la ligne budgétaire qui convient.

Fait à ALLAUCH, le



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

J. Tomaselli
Jean TOMASELLI



Affiché en Mairie, le

MAIRIE D'ALLAUCH

Le Conseiller Municipal
délégué au Tourisme et
à la Promotion de la Commune,



Laurent CASTILLO

DECISION MUNICIPALE N° 2020/125

OBJET : Marché de Noël 2020 – Signature d'un contrat avec la société « Musics Lights Animations »

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2132-12,

VU l'arrêté n° 2020/1196 du 21/07/2020 autorisant Monsieur Laurent CASTILLO, Conseiller Municipal délégué au Tourisme et à la Promotion de la Commune, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU la volonté de la municipalité de proposer des animations durant le marché de Noël qui se déroulera les samedi 12 et dimanche 13 décembre 2020,

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre de signer un contrat avec la société « Musics Lights Animations »,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société «Musics Lights Animations » pour une animation d'un Père Noël lors du Marché de Noël de la Ville d'Allauch les samedi 12 et dimanche 13 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le coût de cette animation est fixé à 1 370,00 € TTC (mille trois cent soixante-dix euros toutes taxes comprises), payable sur présentation de facture.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2020, article 6232 chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

Le Conseiller Municipal
délégué au Tourisme et
à la Promotion de la Commune,



Laurent CASTILLO



Affiché en Mairie, le

MAIRIE D'ALLAUCH

Le Conseiller Municipal
délégué au Tourisme et
à la Promotion de la Commune,



Laurent CASTILLO

DECISION MUNICIPALE N° 2020/126

OBJET : Marché de Noël 2020 – Signature d'un contrat avec la société « Fantaisie Prod »

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3,

VU l'arrêté n° 2020/1196 du 21/07/2020 autorisant Monsieur Laurent CASTILLO, Conseiller Municipal délégué au Tourisme et à la Promotion de la Commune, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU la volonté de la municipalité de proposer des animations durant le marché de Noël qui se déroulera les samedi 12 et dimanche 13 décembre 2020,

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre de signer un contrat avec la société, « Fantaisie Prod ».

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société « Fantaisie Prod » pour une animation de deux échassiers « Les faiseurs de songes » lors du Marché de Noël de la Ville d'Allauch les samedi 12 et dimanche 13 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le coût de cette animation est fixé à 1 565,00 € TTC (mille cinq cent soixante-cinq euros toutes taxes comprises), payable sur présentation de facture.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2020, article 6232 chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

Le Conseiller Municipal
délégué au Tourisme et
à la Promotion de la Commune.



Laurent CASTILLO



Affiché en Mairie, le

Le Maire,

Lionel DE CALA



DECISION MUNICIPALE n° 2020/127

OBJET : Requête du 21 août 2020 – PC 013 00219 C0055 - Tribunal Administratif de MARSEILLE - Désignation de Maître MOMPEYSSIN -

Le Maire d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 16^{ème} alinéa de l'article L.2122 – 22 du CGCT,

VU le permis de construire n° 013 00219 C0055 délivré le 12 juillet 2019 à Madame Eliane GAURIE,

VU le recours gracieux notifié à la commune le 20 janvier 2020 et la requête introductive d'instance du 24 août 2020 demandant l'annulation de l'arrêté du Maire d'Allauch du 21 novembre 2019 accordant à Madame Eliane GAURIE un permis de construire.

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de cette procédure et de ses suites,

DECIDE

ARTICLE 1 : De constituer avocat devant le Tribunal Administratif de Marseille pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de la procédure mise en œuvre par la requête en annulation enregistrée par le Tribunal Administratif le 24 août 2020 à la demande de Monsieur André Revest contestant la légalité de l'arrêté du permis de construire n° 013 00219 C0055 délivré le 12 juillet 2019 à Madame Eliane GAURIE, sur la parcelle EL37, 6 impasse Bonnaud, au motif notamment que le portail permettant l'accès du lot à bâtir appartiendrait au requérant.

ARTICLE 2 : De confier à Maître Adrien MOMPEYSSIN, Avocat au Barreau de MARSEILLE, le dossier aux fins de représenter la commune et défendre ses intérêts dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cette affaire seront imputées au budget communal chapitre 011 article 6227.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le


Le Maire,

Lionel DE CALA



Affiché en Mairie, le

Le Maire,



Lionel DE CALA


DECISION MUNICIPALE n° 2020/128

OBJET : SCI MIRAMAR représentée par Maguy Cyanece – Requête en annulation à l'encontre de l'arrêté de démolition du 22 juillet 2020 – DP n° 013 002 20 C0071 – Rue Notre Dame – Tribunal Administratif de MARSEILLE - Désignation de Maître Mompeysson –

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 16^{ème} alinéa de l'article L.2122 – 22 du CGCT,

VU la demande de permis de démolir déposée le 27 mai 2020 par la SCI MIRAMAR,

VU l'arrêté du 22 juin 2020 délivré à la SCI MIRAMAR qui autorise la démolition d'un balcon sans autorisation de reconstruire,

VU l'accord partiel de déclaration préalable n° 013 002 20 C0071 délivré le 22 juillet 2020 à la SCI MIRAMAR pour la démolition d'un balcon par la Commune à la SCI MIRAMAR,

VU la requête en annulation enregistrée le 21 septembre 2020 auprès du Tribunal Administratif à l'encontre de l'arrêté du 22 juillet 2020, qui délivre à la SCI MIRAMAR un permis de démolir sans possibilité de reconstruction en raison notamment de l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de cette procédure et de ses suites,

DECIDE

ARTICLE 1 : De constituer avocat devant le tribunal administratif de Marseille afin de représenter la Commune dans le cadre de la procédure mise en œuvre par la requête en annulation enregistrée le 21 septembre 2020 auprès du tribunal administratif de Marseille à la demande de la SCI MIRAMAR représentée par Maguy Cyance, au motif notamment que cet arrêté comporte une erreur manifeste d'appréciation : l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France n'aurait pas tenu compte du descriptif de l'immeuble au moment de l'acquisition.

ARTICLE 2 : De confier à Maître Mompeysson, Avocat au Barreau de MARSEILLE, le dossier aux fins de représenter la Commune et défendre ses intérêts dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cette affaire seront imputées au budget communal chapitre 011 article 6227.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 11/10/2020

Le Maire,



[Signature]
Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture

Jacqueline FABRE



DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/129

OBJET : Programmation Culturelle du Petit Festival à la Page - Signature des contrats -

Le Maire d'ALLAUCH,

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21/07/2020 confiant à Madame Jacqueline FABRE, conseillère municipale, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence de la Culture,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2132-12

CONSIDÉRANT l'intérêt culturel d'organiser un festival de spectacles jeunes publics, inspirés de livres ou d'albums, afin de participer à la politique de lecture publique de la commune les 19 et 20 octobre 2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser des contrats de cessions avec les prestataires retenus

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 15/10/2020
Reçu en préfecture le 15/10/2020
Affiché le 
ID : 013-211300025-20201015-DM_2020_129-AU

ARTICLE 1 : De signer avec les prestataires retenus, pour les spectacles suivants :

- Un contrat de cession avec la Compagnie Poisson Pilote pour un montant de 950 € TTC pour deux représentations du spectacle "Lulu et Séraphin" le lundi 19 octobre 2020, à 10h et à 16h, Salle François Mitterrand ;
- Un contrat de cession avec la Compagnie Mine de Rien pour un montant de 2500 € TTC pour deux représentations du spectacle "Tous Pressés" le mardi 20 octobre 2020, à 10h 30 et 15h, Salle François Mitterrand ;

Soit un total général de : 3450.00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Ce festival sera gratuit pour le public, sur réservation auprès de la Bibliothèque.

ARTICLE 3 : Les frais d'hébergement, de restauration et de technique seront décidés et pris en charge par la Commune.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ce contrat de partenariat seront imputées au Budget Communal 2020, chapitre 011.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 15/10/2020

**La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture**



Jacqueline FABRE



Allauch

un certain art de ville

Affiché en Mairie, le

Le Conseiller Municipal
délégué au Tourisme et
la Promotion de la Commune,

MAIRIE D'ALLAUCH



Laurent CASTILLO

DECISION MUNICIPALE N° 2020/130

OBJET : Marché de Noël 2020 – Signature d'un contrat avec Monsieur Jean-Dominique DENIS

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3,

VU l'arrêté n° 2020/1196 du 21/07/2020 autorisant Monsieur Laurent CASTILLO, Conseiller Municipal délégué au Tourisme et à la Promotion de la Commune, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU la volonté de la municipalité de proposer des animations durant le marché de Noël qui se déroulera les samedi 12 et dimanche 13 décembre 2020,

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre de signer un contrat avec Monsieur Jean-Dominique DENIS,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec Monsieur Jean-Dominique DENIS pour une animation de cyclotour à bois / manège à toupies lors du Marché de Noël de la Ville d'Allauch les samedi 12 et dimanche 13 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le coût de cette animation est fixé à 1 326,00 € TTC (mille trois cent vingt-six euros toutes taxes comprises), payable sur présentation de facture.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2020, article 6232 chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 15 OCT 2020

Le Conseiller Municipal
délégué au Tourisme et
à la Promotion de la Commune,



Laurent CASTILLO



Allauch

un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH



Affiché en Mairie, le 2020

**Le Conseiller Municipal
délégué au Tourisme et
à la Promotion de la Commune,**

Laurent CASTILLO

Envoyé en préfecture le 15/10/2020

Reçu en préfecture le 15/10/2020

Affiché le :

ID : 013-211300625-20201015-DM_2020_131-AU

DECISION MUNICIPALE N° 2020/131

OBJET : Marché de Noël 2020 – Signature d'un contrat avec Monsieur David COCQ

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2132-12,

VU l'arrêté n° 2020/1196 du 21/07/2020 autorisant Monsieur Laurent CASTILLO, Conseiller Municipal délégué au Tourisme et à la Promotion de la Commune, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU la volonté de la municipalité de proposer des animations durant le marché de Noël qui se déroulera les samedi 12 et dimanche 13 décembre 2020,

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre de signer un contrat avec Monsieur David COCQ,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec Monsieur David COCQ pour une animation de caricaturiste lors du Marché de Noël de la Ville d'Allauch les samedi 12 et dimanche 13 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le coût de cette animation est fixé à 800,00 € TTC (huit cent euros toutes taxes comprises), payable sur présentation de facture.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2020, article 6232 chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

Le Conseiller Municipal
délégué au Tourisme et
à la Promotion de la Commune,



Laurent CASTILLO



Allauch
un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH



Affiché en Mairie, le

**Le Conseiller Municipal
délégué au Tourisme et
à la Promotion de la Commune,**

Laurent CASTILLO

Envoyé en préfecture le 15/10/2020

Reçu en préfecture le 15/10/2020

Affiché le

ID : 013-211300025-20201015-DM_2020_132-AU

DECISION MUNICIPALE N° 2020/132

OBJET : Marché de Noël 2020 – Signature d'un contrat avec Monsieur Christian RIGORD

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3,

VU l'arrêté n° 2020/1196 du 21/07/2020 autorisant Monsieur Laurent CASTILLO, Conseiller Municipal délégué au Tourisme et à la Promotion de la Commune, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU la volonté de la municipalité de proposer des animations durant le marché de Noël qui se déroulera les samedi 12 et dimanche 13 décembre 2020,

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre de signer un contrat avec Monsieur Christian RIGORD,



DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec Monsieur Christian RIGORD pour une animation « Boule de neige géante » lors du Marché de Noël de la Ville d'Allauch les samedi 12 et dimanche 13 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le coût de cette animation est fixé à 1 540,00 € TTC (mille cinq cent quarante euros toutes taxes comprises), payable sur présentation de facture.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2020, article 6232 chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

Le Conseiller Municipal
délégué au Tourisme et
à la Promotion de la Commune,



Laurent CASTILLO



Allauch

un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



Envoyé en préfecture le 15/10/2020

Reçu en préfecture le 15/10/2020

Affiché le:

RECEVUE

ID : 013-211300025-20201015-DM_2020_133-AU

DÉCISION MUNICIPALE N° 2020/133

OBJET : Programmation de la conférence
« Marseille 1720 ou la dernière grande peste d'occident »

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en sa qualité de conseillère municipale déléguée à la culture à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre de la programmation culturelle, de proposer une conférence le 29 octobre 2020 à la salle Paul Plonjon-Espace Culturel et Sportif Robert Ollive sur le thème de la peste de 1720 à Marseille.

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec le prestataire retenu, pour la conférence

- « Marseille 1720 ou la dernière grande peste d'occident »
- Conférencier : M. Philippe ESCOFFIER
- Date : jeudi 29 octobre 2020 à 15h
- pour un prix total T.T.C. de : 200.00 € (deux cent euros)

ARTICLE 2 : L'entrée de cette conférence est gratuite.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2020, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le



**La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,**

Jacqueline FABRE



Affiché en Mairie, le 26/10/2020

MAIRIE D'ALLAUCH


Le Maire Adjoint
Délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2020/134

OBJET : Marché de Noël 2020 – Signature d'un contrat avec l'association
« Manifestations à Thèmes »

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire
les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1,
L2131-1, R2123-1 et R2132-12,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21/07/2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI,
Adjoint au Maire délégué aux Finances et Budget, rationalisation des dépenses et marchés
publics, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à
procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article
L.2122.22,

VU la volonté de la municipalité de proposer des chalets aux exposants du marché de
Noël qui se déroulera les samedi 12 et dimanche 13 décembre 2020,

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre de signer un contrat avec l'association
« Manifestations à thèmes »,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec l'association « Manifestations à thèmes » pour la location de chalets en bois pour les exposants du Marché de Noël de la Ville d'Allauch les samedi 12 et dimanche 13 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le coût de cette location est fixé à 17 193,00 € TTC (dix-sept mille cent quatre-vingt-treize euros toutes taxes comprises), payable sur présentation de facture.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2020, article 6232 chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

26 OCT 2020

Le Maire Adjoint
Délégué aux Finances.



Jean TOMASELLI





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 20 OCT 2020

Le Maire d'Allauch

Lionel DE CAL



Envoyé en préfecture le 26/10/2020

Reçu en préfecture le 26/10/2020

Affiché le

ID : 013-211300025-20201026-DM_2020_135-AU

DECISION MUNICIPALE N° 2020/135

OBJET : « La Grande Tournée Marseille Provence Gastronomie » – Signature d'un contrat de partenariat avec Provence Tourisme.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU le succès de Marseille Provence Gastronomie 2019 (MPG2019) célébrant les savoir-faire et les savoir-être du territoire des Bouches-du-Rhône en révélant et valorisant l'ensemble des acteurs de la filière de la gastronomie,

VU la « Grande Tournée MPG » organisée en 2020 par Provence Tourisme proposant des animations gastronomiques en ayant recours aux producteurs, viticulteurs, artisans et commerçants de la Commune,

VU la volonté de la Commune de promouvoir son territoire et ses acteurs locaux en accueillant le bus de la « Grande Tournée MPG ».

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre de signer un contrat de partenariat avec Provence Tourisme,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de partenariat avec Provence Tourisme pour la venue du bus de la « Grande Tournée MPG » le mercredi 4 novembre 2020 sur le cours du 11 novembre.

ARTICLE 2 : De mettre gracieusement à disposition de Provence Tourisme le domaine public (cours du 11 novembre) pour le stationnement du bus et le matériel (tables, chaises, barrières) pour le bon déroulement de l'évènement.

ARTICLE 3 : Cet évènement est proposé gratuitement à la Commune d'Allauch par Provence Tourisme.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 26 OCT 2020

Le Maire d'Allauch

Lionel DE CALA





MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 29/10/2020
Reçu en préfecture le 29/10/2020
Affiché le 
ID : 013-211300025-20201029-DM_2020_136-AU

Affiché en Mairie, le 29/10/2020

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2020/136

OBJET : MAPA 20200004A = REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU REFECTOIRE ET DE LA CUISINE SATELLITE DU GROUPE SCOLAIRE D'ALLAUCH CENTRE – RELANCE DE LA PROCEDURE SUITE A DECLARATION SANS SUITE – Avenant n°1 au lot 1 -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n°2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU le marché à procédure adaptée n°20200004 – REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU REFECTOIRE ET DE LA CUISINE SATELLITE DU GROUPE SCOLAIRE D'ALLAUCH CENTRE = RELANCE DE LA PROCEDURE SUITE A DECLARATION SANS SUITE – Lot n°1 : DEMOLITION – MACONNERIE – GROS ŒUVRE notifié le 25 juin 2020 à la société 2G CONSTRUCTION pour un montant de 34.045,50 € H.T.,

VU les articles L.2194-1 et R2194-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT les contraintes techniques rencontrées par le titulaire en cours d'exécution du marché, il est nécessaire de prévoir des travaux modificatifs,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'avenant n°1 au lot n°1,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée n°20200004 - REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU REFECTOIRE ET DE LA CUISINE SATELLITE DU GROUPE SCOLAIRE D'ALLAUCH CENTRE - RELANCE DE LA PROCEDURE SUITE A DECLARATION SANS SUITE = Lot n°1 : DEMOLITION - MACONNERIE - GROS ŒUVRE.

ARTICLE 2 : La plus-value qui en résulte s'élève à : + 5.040,00 € H.T. soit + 6.048,00 € T.T.C.

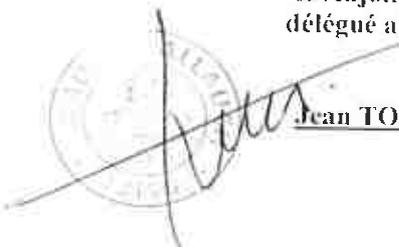
ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cet avenant seront imputées au budget communal 2020, article 2135 chapitre 21.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 29/10/2020

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances


Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 29/10/2020
Reçu en préfecture le 29/10/2020
Affiché le 
ID : 013-211300025-20201029-DM_2020_137-AU

Affiché en Mairie, le 29/10/20

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2020/137

OBJET : MAPA 20200004B – REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU REFECTOIRE ET DE LA CUISINE SATELLITE DU GROUPE SCOLAIRE D'ALLAUCH CENTRE – RELANCE DE LA PROCEDURE SUITE A DECLARATION SANS SUITE – Avenant n°1 au lot 2 -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n°2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU le marché à procédure adaptée n°20200004 – REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU REFECTOIRE ET DE LA CUISINE SATELLITE DU GROUPE SCOLAIRE D'ALLAUCH CENTRE – RELANCE DE LA PROCEDURE SUITE A DECLARATION SANS SUITE – Lot n°2 : MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM notifié le 25 juin 2020 à la société ALU BELLA STORES pour un montant de 6.130,00 € H.T.,

VU les articles L.2194-1 et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT les contraintes techniques rencontrées par le titulaire en cours d'exécution du marché, il est nécessaire de prévoir des travaux modificatifs,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'avenant n°1 au lot n°2,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée n°20200004 – REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU REFECTOIRE ET DE LA CUISINE SATELLITE DU GROUPE SCOLAIRE D'ALLAUCH CENTRE – RELANCE DE LA PROCEDURE SUITE A DECLARATION SANS SUITE – Lot n°2 : MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM.

ARTICLE 2 : La plus-value qui en résulte s'élève à : + 904,80 € H.T. soit + 1.085,76 € T.T.C.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cet avenant seront imputées au budget communal 2020, article 2135 chapitre 21.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean Tomaselli
Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le

ID : 013-211300025-20201029-DM_2020_138-AU

DECISION MUNICIPALE N° 2020/138

OBJET : MAPA 20200004C – REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU REFECTOIRE ET DE LA CUISINE SATELLITE DU GROUPE SCOLAIRE D'ALLAUCH CENTRE – RELANCE DE LA PROCEDURE SUITE A DECLARATION SANS SUITE – Avenant n°1 au lot 3

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n°2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU le marché à procédure adaptée n°20200004 – REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU REFECTOIRE ET DE LA CUISINE SATELLITE DU GROUPE SCOLAIRE D'ALLAUCH CENTRE – RELANCE DE LA PROCEDURE SUITE A DECLARATION SANS SUITE – Lot n°3 : AMENAGEMENTS INTERIEURS notifié le 25 juin 2020 à la société MAS ENTREPRISE pour un montant total de 35.215,09 € H.T.,

VU les articles L.2194-1 et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT les contraintes techniques rencontrées par le titulaire en cours d'exécution du marché, il est nécessaire de prévoir des travaux modificatifs,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'avenant n°1 au lot n°3.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée n°20200004 – REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU REFECTOIRE ET DE LA CUISINE SATELLITE DU GROUPE SCOLAIRE D'ALLAUCH CENTRE – RELANCE DE LA PROCEDURE SUITE A DECLARATION SANS SUITE – Lot n°3 : AMENAGEMENTS INTERIEURS.

ARTICLE 2 : La plus-value qui en résulte s'élève à : + 654,11 € H.T. soit + 784,93 € T.T.C.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cet avenant seront imputées au budget communal 2020, article 2135 chapitre 21.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLE



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le



ID : 013-211300025-20201029-DM_2020_139-AU

Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2020/139

OBJET : MAPA 20200004D – REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU REFECTOIRE ET DE LA CUISINE SATELLITE DU GROUPE SCOLAIRE D'ALLAUCH CENTRE – RELANCE DE LA PROCEDURE SUITE A DECLARATION SANS SUITE – Avenant n°1 au lot 4 -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n°2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU le marché à procédure adaptée n°20200004 – REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU REFECTOIRE ET DE LA CUISINE SATELLITE DU GROUPE SCOLAIRE D'ALLAUCH CENTRE – RELANCE DE LA PROCEDURE SUITE A DECLARATION SANS SUITE – Lot n°4 : REVETEMENTS DE SOLS ET MURAUX notifié le 25 juin 2020 à la société MAS ENTREPRISE pour un montant de 17.565,51 € H.T.,

VU les articles L.2194-1 et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT les contraintes techniques rencontrées par le titulaire en cours d'exécution du marché, il est nécessaire de prévoir des travaux modificatifs,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'avenant n°1 au lot n°4,



DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée n°20200004 – REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU REFECTOIRE ET DE LA CUISINE SATELLITE DU GROUPE SCOLAIRE D'ALLAUCH CENTRE – RELANCE DE LA PROCEDURE SUITE A DECLARATION SANS SUITE – Lot n°4 : REVETEMENTS DE SOLS ET MURAUX.

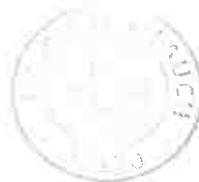
ARTICLE 2 : La plus-value qui en résulte s'élève à : + 2.549,50 € H.T. soit + 3.059,40 € T.T.C.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cet avenant seront imputées au budget communal 2020, article 2135 chapitre 21.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le:



ID : 013-211360025-20201029-DM_2020_140-AU

DECISION MUNICIPALE N° 2020/140

OBJET : MAPA 20200004C – REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU REFECTOIRE ET DE LA CUISINE SATELLITE DU GROUPE SCOLAIRE D'ALLAUCH CENTRE – RELANCE DE LA PROCEDURE SUITE A DECLARATION SANS SUITE – Avenant n°2 au lot 3

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n°2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU le marché à procédure adaptée n°20200004 – REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU REFECTOIRE ET DE LA CUISINE SATELLITE DU GROUPE SCOLAIRE D'ALLAUCH CENTRE – RELANCE DE LA PROCEDURE SUITE A DECLARATION SANS SUITE – Lot n°3 : AMENAGEMENTS INTERIEURS notifié le 25 juin 2020 à la société MAS ENTREPRISE pour un montant total de 35.215,09 € H.T.,

VU les articles L.2194-1 et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT les contraintes techniques rencontrées par le titulaire en cours d'exécution du marché, il est nécessaire de prévoir des travaux modificatifs,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'avenant n°2 au lot n°3,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°2 au marché à procédure adaptée n°20200004 – REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU REFECTOIRE ET DE LA CUISINE SATELLITE DU GROUPE SCOLAIRE D'ALLAUCH CENTRE = RELANCE DE LA PROCEDURE SUITE A DECLARATION SANS SUITE – Lot n°3 ; AMENAGEMENTS INTERIEURS.

ARTICLE 2 : La plus-value qui en résulte s'élève à : + 1.525,95 € H.T. soit + 1.831,14 € T.T.C.

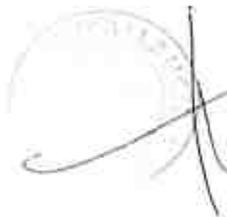
ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cet avenant seront imputées au budget communal 2020, article 2135 chapitre 21.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances


Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances


Jean TOMASELLI

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le

ID : 013-211300025-20201029-DM_2020_141-AU

DECISION MUNICIPALE N° 2020/141

OBJET : MAPA 2020004G – REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU REFECTOIRE ET DE LA CUISINE SATELLITE DU GROUPE SCOLAIRE D'ALLAUCH CENTRE – RELANCE DE LA PROCEDURE SUITE A DECLARATION SANS SUITE – Avenant n°1 au lot 7

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n°2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU le marché à procédure adaptée n°20200004 – REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU REFECTOIRE ET DE LA CUISINE SATELLITE DU GROUPE SCOLAIRE D'ALLAUCH CENTRE – RELANCE DE LA PROCEDURE SUITE A DECLARATION SANS SUITE – Lot n°7 : EQUIPEMENTS DE CUISINE notifié le 25 juin 2020 à la société SAS PROVENCE FROID pour un montant total de 29.092,00 € H.T.,

VU les articles L.2194-1 et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT les contraintes techniques rencontrées par le titulaire en cours d'exécution du marché, il est nécessaire de prévoir des travaux modificatifs,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'avenant n°1 au lot n°7,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée n°20200004 – REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU REFECTOIRE ET DE LA CUISINE SATELLITE DU GROUPE SCOLAIRE D'ALLAUCH CENTRE – RELANCE DE LA PROCEDURE SUITE A DECLARATION SANS SUITE – Lot n°7 : EQUIPEMENTS DE CUISINE.

ARTICLE 2 : La plus-value qui en résulte s'élève à : + 887,00 € I.T. soit + 1.064,40 € T.T.C.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cet avenant seront imputées au budget communal 2020, article 2135 chapitre 21.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances


Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le :

ID : 013-211300025-20201029-DM_2020_142-AU

Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2020/142

OBJET : MAPA 20200004F – REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU REFECTOIRE ET DE LA CUISINE SATELLITE DU GROUPE SCOLAIRE D'ALLAUCH CENTRE – RELANCE DE LA PROCEDURE SUITE A DECLARATION SANS SUITE – Avenant n°1 au lot 6 -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n°2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU le marché à procédure adaptée n°20200004 – REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU REFECTOIRE ET DE LA CUISINE SATELLITE DU GROUPE SCOLAIRE D'ALLAUCH CENTRE – RELANCE DE LA PROCEDURE SUITE A DECLARATION SANS SUITE – Lot n°6 : ELECTRICITE CFO / CFA notifié le 25 juin 2020 à la société KIPING GENIE ELECTRIQUE ET MAINTENANCE pour un montant total de 36.900,00 € H.T.,

VU les articles L.2194-1 et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT les contraintes techniques rencontrées par le titulaire en cours d'exécution du marché, il est nécessaire de prévoir des travaux modificatifs,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'avenant n°1 au lot n°6,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée n°20200004 – REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU REFECTOIRE ET DE LA CUISINE SATELLITE DU GROUPE SCOLAIRE D'ALLAUCH CENTRE – RELANCE DE LA PROCEDURE SUITE A DECLARATION SANS SUITE – Lot n°6 : ELECTRICITE CFO / CFA.

ARTICLE 2 : La plus-value qui en résulte s'élève à : + 5.490,00 € H.T. soit + 6.588,00 € T.T.C.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cet avenant seront imputées au budget communal 2020, article 2135 chapitre 21.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances


Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2020/143

OBJET : MAPA 20200004E – REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU REFECTOIRE ET DE LA CUISINE SATELLITE DU GROUPE SCOLAIRE D'ALLAUCH CENTRE – RELANCE DE LA PROCEDURE SUITE A DECLARATION SANS SUITE – Avenant n°1 au lot 5 -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n°2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU le marché à procédure adaptée n°20200004 – REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU REFECTOIRE ET DE LA CUISINE SATELLITE DU GROUPE SCOLAIRE D'ALLAUCH CENTRE – RELANCE DE LA PROCEDURE SUITE A DECLARATION SANS SUITE – Lot n°5 : PLOMBERIE notifié le 25 juin 2020 à la société SAS TECHNI CHAUD FROID pour un montant de 30.560,00 € H.T.,

VU les articles L.2194-1 et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT les contraintes techniques rencontrées par le titulaire en cours d'exécution du marché, il est nécessaire de prévoir des travaux modificatifs,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'avenant n°1 au lot n°5.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée n°20200004 = REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DU REFECTOIRE ET DE LA CUISINE SATELLITE DU GROUPE SCOLAIRE D'ALLAUCH CENTRE – RELANCE DE LA PROCEDURE SUITE A DECLARATION SANS SUITE – Lot n°5 : CVC - PLOMBERIE.

ARTICLE 2 : La plus-value qui en résulte s'élève à : + 1.855,00 € H.T. soit + 2.226,00 € T.T.C.

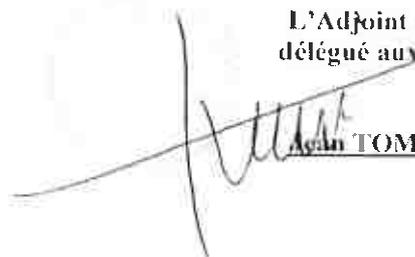
ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cet avenant seront imputées au budget communal 2020, article 2135 chapitre 21.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances


Agnès TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 29/10/2020
Reçu en préfecture le 29/10/2020
Affiché le 
ID : 013-211300025-20201029-DM_2020_144-AU

Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances


Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2020/144

OBJET : MAPA 20180017 – Fourniture, installation d'un système de protection intrusion, contrôle d'accès et PPMS dans les écoles et bâtiments communaux de la ville d'Allauch – avenant n°2

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n°2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L.2123-1, L.2131-1, R.2123-1, R.2123-5 et R.2131-12 du Code de la Commande Publique,

VU le marché à procédure adaptée n°20180017 – Fourniture, installation d'un système de protection intrusion, contrôle d'accès et PPMS dans les écoles et bâtiments communaux de la ville d'Allauch avec la société VM COUNSIE

VU le rachat de la société VM COUNSEIE (SIREN 479 075 178) par le Groupe IDEX au sein de la société AMPERIS (SIREN 880 032 453).

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le seuil maximal annuel des commandes,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'avenant n°2 au marché,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°2 au marché à procédure adaptée n°20180017 – Fourniture, installation d'un système de protection intrusion, contrôle d'accès et PPMS dans les écoles et bâtiments communaux de la ville d'Allauch, relatif à l'augmentation du seuil maximal annuel des commandes.

Le seuil maximum annuel des commandes est augmenté de 6,67% soit + 4.000,00 € H.T

Les seuils contractuels des 2 années de reconduction du marché sont ainsi fixés comme suit :

- montant minimum des commandes : 10.000,00 € H.T.
- montant maximum des commandes : 64.000,00 € H.T.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances


Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI
Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2020/145

OBJET : Convention de gestion de l'entretien et de la maintenance de la flotte de véhicules terrestres à moteur d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes et ses prestations annexes pour la Commune d'Allauch par l'intermédiaire de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP)

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2113-2 et L2113-4, définissant pour le premier les modalités d'intervention des centrales d'achat, pour le second, que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a été confiées,

VU les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant pour le premier que l'UGAP constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, pour le deuxième que l'établissement est soumis pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'état, et pour le troisième que les rapports entre l'établissement public et une collectivité peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement.



VU la nécessité d'assurer l'entretien, la maintenance
flotte automobile acquise par la commune d'Allauch,

Envoyé en préfecture le 29/10/2020
Reçu en préfecture le 29/10/2020
Affiché le
ID : 013-211300025-20201029-DM_2020_145-AU

CONSIDERANT qu'il est envisagé de signer une convention pour régir l'exécution des prestations de « gestion de l'entretien et de la maintenance de la flotte de véhicules terrestres à moteur d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes et ses prestations annexes » pour la Commune d'Allauch par l'intermédiaire de l'Union des groupements d'achats publics. Les prestations seront réalisées par un prestataire, titulaire du marché subséquent conclu par l'UGAP,

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de réception par l'UGAP de l'exemplaire de la convention qui lui est destiné, signé par l'acheteur jusqu'au terme du marché de l'UGAP, soit le 9 juillet 2023. En cas de reconduction par l'UGAP dudit marché pour une période supplémentaire de 12 mois, la présente convention est reconduite tacitement jusqu'au 9 juillet 2024.

ARTICLE 2 : Les prestations seront exigibles mensuellement à terme échu. L'UGAP adressera les factures mensuelles reprenant :
- les honoraires de gestion,
- les prestations et charges incidentes.

ARTICLE 3: Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Les dépenses afférentes à ces prestations seront imputées sur les lignes budgétaires qui conviennent, dans la limite des crédits votés annuellement au budget communal. En particulier, les crédits afférents aux frais de gestion seront imputés à l'article 611 ; les réparations et l'entretien des véhicules seront imputés à l'article 61551.

Fait à ALLAUCH, le



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances


Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 30/10/2020



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2020/146

OBJET : Contrat de maintenance préventive et de contrôles périodiques obligatoires concernant un chariot élévateur de type « YALE »

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de faire procéder à une maintenance préventive annuelle avec deux vérifications générales périodiques (VGP) devant être réalisées tous les 6 mois. Conformément au Code du travail (articles R4323-23 à R4323-27) et à l'arrêté du 1er Mars 2004, d'un chariot élévateur de type YALE acquis en 2017 par la commune d'Allauch,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec la société G2A Manutention pour assurer cette prestation,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 30/10/2020
Reçu en préfecture le 30/10/2020
Affiché le 
ID : 013-211300025-20201030-DM_2020_146-AU

ARTICLE 1 : De signer avec la Société G2A Manutention, un contrat de maintenance pour procéder à une maintenance préventive annuelle et de deux vérifications générales périodiques (VGP) obligatoires.

ARTICLE 2 : Le prix global et forfaitaire de la prestation annuelle s'élèvera à un montant de 556 € HT soit 667.20 € TTC.
Les facturations seront établies semestriellement.

ARTICLE 3 : Le contrat prendra effet à compter de sa signature pour une durée d'UN an, renouvelable TROIS fois un an par reconduction expresse, sans que la durée totale ne puisse excéder QUATRE ans.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : Les dépenses afférentes à ces prestations seront imputées au budget communal 2020, sur la ligne budgétaire qui convient.

Fait à ALLAUCH, le



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances


Jean TOMASELLI